



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-447 ATTRIBUTION DE DEUX ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE -  
PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORT À LA DEMANDE (TAD) SUR  
LES SECTEURS NORD-EST ET SUD-OUEST DU PAYS DE CHANTONNAY  
POUR L'ANNÉE 2026**

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2122-8 et R. 2123-1 permettant à l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, à condition notamment de choisir une offre pertinente ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.7 prévoyant « *la gestion et le fonctionnement d'une maison de l'emploi, incluant les actions en faveur de l'information des demandeurs d'emploi et des jeunes* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay organise, dans le cadre de sa compétence, un service de transport à la demande (TAD) destiné aux habitants de moins de 60 ans sans moyen de transport, demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du RSA ;

Considérant que, pour assurer la continuité du service TAD pour l'année 2026 et compte tenu des spécificités techniques et organisationnelles propres à chaque secteur, il est nécessaire de confier :

- pour le secteur nord-est, la desserte des communes de Saint-Mars-des-Prés, Puybelliard, Sainte-Cécile, Saint-Vincent-Sterlanges, Saint-Germain-de-Prinçay, Saint-Philbert-du-Pont-Charraud, Sigournais, Saint-Prouant, Rochetrejoux et Chantonnay ;
- pour le secteur sud-ouest, la desserte des communes de Bournezeau, Saint-Vincent-

Puymaufrais, Saint-Hilaire-le-Vouhis et Saint-Martin-des-Noyers ;

Considérant que, compte tenu du montant estimé des prestations, inférieur au seuil de 40 000 € HT, la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a pu recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, et qu'après analyse, l'opérateur économique SARL Ambulances Chantonnaisiennes a présenté une offre conforme aux deux besoins de la Communauté de communes ;

Considérant que ces deux offres portent sur :

- l'accord-cadre n° 2025-18, relatif aux prestations de transport à la demande sur le secteur nord-est ;
- l'accord-cadre n° 2025-19, relatif aux prestations de transport à la demande sur le secteur sud-ouest ;

Considérant que lesdits accords-cadres prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sont conclus jusqu'au 30 novembre 2026, cette durée pouvant être anticipée ou prolongée en fonction de la mise en service effective du transport à la demande par la Région, conformément aux dispositions de l'article 7 « durée » des actes d'engagement ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de signer l'accord-cadre n° 2025-18 avec la SARL Ambulances Chantonnaisiennes pour un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT et sans montant minimum ;
- de signer l'accord-cadre n° 2025-19 avec la SARL Ambulances Chantonnaisiennes pour un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT et sans montant minimum ;
- de constater que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 22 décembre 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 22/12/2025.**